



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Afrique du Sud\* (au nom du Groupe des États d'Afrique), Cuba: projet de résolution**

**15/...**

### **Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'élaboration d'un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle de l'incidence des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant toutes les résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 62/145 de l'Assemblée datée du 18 décembre 2007,*

1. *Accueille avec satisfaction* les larges consultations menées par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris les différentes consultations gouvernementales régionales concernant les formes traditionnelles ou nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier concernant les effets des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme;

2. *Accueille aussi avec satisfaction* le large processus de consultation mené par le Groupe de travail concernant le contenu et le champ d'application d'un éventuel projet de convention relative aux sociétés privées qui proposent sur le marché international des services d'assistance et de conseil dans le domaine militaire et d'autres services militaires et liés à la sécurité, y compris une série de consultations gouvernementales régionales et de

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

consultations avec des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des institutions universitaires et des experts;

3. *Prend note* des principes et des principaux éléments du projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées proposé par le Groupe de travail dans son rapport<sup>1</sup>;

4. *Décide* de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle de l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme, sur la base des principes, des principaux éléments et du projet de texte d'une éventuelle convention proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

5. *Décide aussi* que le groupe de travail intergouvernemental se réunira une fois par an jusqu'à l'accomplissement de son mandat, qu'il tiendra une session de cinq jours ouvrables par an et que sa première session interviendra au plus tard en mai 2011;

6. *Charge* le Président du Conseil de nommer, avant la fin de 2010, en consultation avec les groupes régionaux, le président-rapporteur du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée;

7. *Affirme* qu'il importe de donner au groupe de travail intergouvernemental les compétences nécessaires et les conseils d'experts lui permettant d'accomplir son mandat, et décide que les membres du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires qui ont participé à l'élaboration des principes, des principaux éléments et du projet de texte d'une éventuelle convention participeront aussi aux activités du groupe de travail intergouvernemental en tant que conseillers;

8. *Charge* le Secrétaire général de l'ONU et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

---

<sup>1</sup> A/HRC/15/25.